
SMDE24
-
SIAEP du Périgord Noir
Mairie
24 250 CENAC-ET-SAINT-JULIEN

Forage profond Les Drouilles (N°BSS : 08087X0021/F)

-
Commune de Groléjac

-
Prélèvement, production et distribution d'eau potable
Mise en place des périmètres de protection



PIECE 1
Note de présentation / Résumé non technique

E.U.R.L. MARSAC-BERNEDE
Hydrogéologie Environnement Hydraulique

*Capital social de 7 500 €, 43, rue Denfert-Rochereau 33 220 Sainte Foy la Grande
Tel/fax : 05.57.41.01.69 ; Portable : 06-70-33-96-36 ; marsac.berned@wanadoo.fr
N°SIRET 484 511 225 00027 - Code APE 7490B*

SOMMAIRE

1	<i>Présentation de la demande</i>	5
1.1	Identification du demandeur et de ses prestataires	5
1.2	Objectif de la demande	5
2	<i>Cadre réglementaire</i>	9
2.1	Cadre général.....	9
2.2	Procédures applicables au forage des Drouilles	9
2.3	Avis de l'hydrogéologue agréé	12
2.4	Périmètre de protection immédiate	12
2.5	Périmètre de protection rapprochée.....	15
2.6	Périmètre de protection éloignée	15
3	<i>Résumé non technique de l'étude d'incidence</i>	15
3.1	Process du site AEP des Drouilles	15
3.2	Incidences sur le milieu naturel et mesures compensatoires.....	15
3.2.1	Incidences sur les eaux souterraines.....	15
3.2.2	Incidences sur les eaux superficielles.....	16
3.3	Moyens mis en œuvre pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation sur l'environnement	17
4	<i>Compatibilité avec le SDAGE et les SAGEs</i>	18
5	<i>Conclusions</i>	19

Liste des Tableaux

<i>Tableau 1 : Identification du demandeur et de ses prestataires</i>	<i>5</i>
<i>Tableau 2 : Captages d'eau potable de l'ex SIAEP de Vitrac La Canéda</i>	<i>6</i>
<i>Tableau 3 : Besoin en eau de l'ex SIAEP de Vitrac-La-Canéda à l'horizon 2035</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 4 : Estimation des volumes à prélever par ressource en fonction des besoins en eau futurs et des conditions d'exploitation actuelles</i>	<i>10</i>
<i>Tableau 5 : Extrait de la nomenclature – Art R214-1 du Code de l'Environnement</i>	<i>11</i>
<i>Tableau 6 : Impacts de l'exploitation des ouvrages de production des Drouilles sur l'environnement et mesures de réduction</i>	<i>17</i>
<i>Tableau 7 : Masses d'eau présentes sur le secteur d'étude</i>	<i>18</i>

Liste des Figures

<i>Figure 1 : Localisation des ouvrages AEP du SIAEP du Périgord Noir, secteur Vitrac La Canéda</i>	<i>8</i>
<i>Figure 2 : Tracé du périmètre de protection immédiate – B. Jeudi De Grissac</i>	<i>14</i>

1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1 Identification du demandeur et de ses prestataires

Tableau 1 : Identification du demandeur et de ses prestataires

Fonction	Raison sociale	Adresse	Téléphone	Courriel
Maître d'ouvrage	SIAEP du Périgord Noir	Mairie Cénac-et-Saint-Julien	05 53 31 41 31	
Demandeur	SMDE 24 Maître d'ouvrage délégué	<i>Parc d'activités de Péri-ouest</i> 6, Bd de Saltgourde CS 50001 MARSAC SUR L'ISLE 24052 PERIGUEUX cedex 9	05.53.46.40.40	jean-paul.olivier@smde24.fr
Rédacteur du dossier «Loi sur l'eau »	MARSAC-BERNEDE HEH : M.J Marsac-Bernède : Hydrogéologue- Gérante • Hélène Serres Ingénieur d'Etude	43 rue Denfert Rochereau 33 220 Sainte Foy La Grande	05.57.41.01.69	marsac.bernedede@wanadoo.fr

Depuis le premier janvier 2017, le SIAEP de Vitrac-La-Canéda s'est regroupé avec les SIAEP de Carlux, de Saint-Vincent-le-Paluel, de Veyrignac et de la Vallée du Céou pour donner naissance au SIAEP du Périgord Noir. Le fonctionnement hydraulique du réseau de chaque SIAEP restant indépendant, seul le réseau de l'ancien SIAEP de Vitrac-La-Canéda est pris en compte dans le présent dossier.

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24) a la compétence pour mener à bien les procédures de mise en place des périmètres de protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable appartenant à ses adhérents. Le SIAEP du Périgord Noir adhère à ce syndicat, le suivi de la mise en place des périmètres de protection est donc de la responsabilité du SMDE 24.

1.2 Objectif de la demande

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P.) du Périgord Noir regroupe 46 communes. La compétence eau potable de ce SIAEP est répartie en 5 secteurs correspondant aux périmètres des 5 anciens SIAEP :

- Secteur Carlux : Calviac-En-Périgord, Carlux, Orliaguet, Peyrillac-Et-Millac, Prats-De-Carlux Et Simeyrols
- Secteur Saint-Vincent-Le-Paluel : Marcillac-Saint-Quentin, Proissans, Saint-Crepin-Et-Carlucet, Sainte-Nathalène, Saint-Génies et Saint-Vincent-le-Paluel
- Secteur Veyrignac-Sainte-Mondane : Sainte-Mondane et Veyrignac
- Secteur Vitrac-La-Canéda : Carsac-Aillac, Castelnau-La-chapelle, Cénac-Et-Saint-Julien, Domme, Groléjac, La Roque-Gageac, Nabirat, Saint-Cybranet, Sarlat-La-Canéda, Veyrines-De-Domme, Vézac et Vitrac
- Secteur Vallée-Du-Céou : Salviac, Besse, Bouzic, Campagnac-les-Quercy, Daglan, Florimont-Gaumier, Saint-Laurent-La-Vallée, Saint-Martial-De-Nabirat et Saint-Pompon.

Les ressources en eau de l'ex SIAEP de Vitrac La Canéda sont identifiées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Captages d'eau potable de l'ex SIAEP de Vitrac La Canéda

Nom de l'ouvrage	Commune	N°BSS	Prof. (m/sol)	Date de création de l'ouvrage	Ressource	Débit d'exploitation (m³/h)	Exploitation autorisée
Source du Coderc	Carsac-Aillac	BSS001YSKP (08087X0020/HY)	2	1982	Crétacé supérieur Coniacien	37	AP DUP 28/05/1982
Source du Bourg de Carsac	Carsac-Aillac	BSS001YSJW (08087X0001/HY)	0	/	Crétacé supérieur Coniacien	50	AP DUP 28/05/1982
Source du Cingle de Montfort	Carsac-Aillac	BSS001YSHT (08086X0031/S)	0		Crétacé supérieur Coniacien	200	Procédure DUP en cours
Puits Cenac Pont	Cénac-Saint-Julien	BSS001ZQXN (08322X0015/P)	10		Alluvions Dordogne	50	AP DUP 24/02/1983
Forage Les Drouilles	Groléjac	BSS001YSKQ (08087X0021/F)	349	1990	Jurassique supérieur Bathonien Moyen À Oxfordien	25	Non
Puits de La Borgne (Les Drouilles)	Groléjac	BSS001YSKK (08087X0014/ER H)	6.8		Alluvions de la Dordogne	Secours	AP DUP 11/01/1988
Source du Braguet	Saint-Cybranet	BSS001ZQTH (08321X0005/HY)	0		Jurassique supérieur Tithonien	15	AP DUP 27/08/1969
Puits 1 Montillou	Domme	BSS001YSHJ (08086X0021/P1)	8.1	1978	Alluvions Dordogne	80	AP DUP 24/02/1983
Puits 2 Montillou	Domme	BSS001YSHS (08086X0030/P2)	8.4	1978	Alluvions Dordogne	110	AP DUP 24/02/1983
Source de la Bulide	Vézac	BSS001ZQTL 08321X0008/HY	0		Jurassique supérieur	19	AP DUP 13/11/2008
Source de Lestivinie	Vézac	BSS001YSGQ (08086X0003/HY)	0		Crétacé supérieur Coniacien	10	AP DUP 13/11/2008
Source de la Boissière (Liabou bas)	Nabirat	BSS001ZQYK (08323X0005/HY)	0		Crétacé supérieur Turonien	10	Procédure DUP en cours
Source de Tournepique	Castelnaud-La-Chapelle	BSS001ZQTF (08321X0003/HY)	0		Jurassique supérieur		Ressource abandonnée

L'ex SIAEP de Vitrac La Canéda possède 13 ressources dont une est conservée en secours (puits de la Borgne). Le syndicat a délibéré pour abandonner la ressource de Tournepique située sur la commune de Castelnaud-La-Chapelle. Les procédures DUP de la source du Cingle et de la source de la Boissière sont en cours.

Le forage des Drouilles situé à Groléjac a été réalisé en 1990, il capte la formation du Jurassique supérieur. L'exploitation de ce forage n'est actuellement pas autorisée au titre

des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique, l'avis d'un hydrogéologue agréé (M. Duvergé) a été rendu le 8/03/1996, la procédure n'est pas allée à son terme.

Par délibération en date du 2/02/2018, le Conseil syndical du SMDE 24 a décidé d'engager la procédure de demande d'autorisation préfectorale pour l'exploitation du forage des « Drouilles » pour les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, la production et la distribution d'eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaires du captage. Le syndicat demande également la reconnaissance de l'existence de l'ouvrage (antériorité) conformément à l'article L214-6 du Code de l'Environnement.

Les volumes d'exploitation sollicités par le syndicat pour le forage profond des Drouilles sont :

- ❖ Situation normale
 - Volume annuel : 114 000 m³ ;
 - Volume journalier moyen : 310 m³ ;
 - Volume journalier de pointe : 560 m³/j
 - Débit horaire : 75 m³/h.
- ❖ Arrêt d'une des ressources du syndicat
 - Volume annuel maximum : 547 500 m³
 - Volume journalier de pointe : 1 500 m³/j
 - Débit horaire : 75 m³/h.

La localisation des ouvrages AEP de l'ex SIAEP de Vitrac La Canéda est présentée en figure ci-après.



Figure 1 : Localisation des ouvrages AEP du SIAEP du Périgord Noir, secteur Vitrac La Canéda

2 CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Cadre général

Un captage d'eau exploité pour la production d'eau destinée à la desserte des populations doit répondre à trois procédures :

- Déclaration d'utilité publique concernant :
 - La dérivation des eaux (code de l'environnement – art. L.215-13)
 - L'instauration des périmètres de protection (code de la santé publique – art L.1321-2)
- Autorisation ou déclaration du prélèvement (code de l'environnement art. L.211-1, L.211-3 et L.214-1 et suivant et les articles R214-1 à R214-60 et R181-1 à Article R181-56)
- Autorisation de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine (code de la santé publique art. L. 1321-7 et R. 1321-1 à 63).

Les différentes procédures sont conjointes et font l'objet du dépôt d'un seul dossier.

Ces procédures sont soumises à enquête publiques selon l'article L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques.

2.2 Procédures applicables au forage des Drouilles

Justification au § 2.4. de la pièce 4.

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic du réseau en 2017, une estimation des besoins en eau du syndicat à l'horizon 2027 a été réalisée. Les hypothèses prises en compte sont données ci-après :

- Pertes sur le réseau : L'hypothèse a été établie selon l'évolution du réseau de distribution depuis 2012 : un maintien de l'indice de perte par abonné à 0,16 m³/j/ab (ILP/nombre d'abonnés). Cet indice est équivalent à un rendement net de 73 %.
- Le nombre d'abonnés a été estimé à environ 8 680 abonnés en 2027 soit une population de 13 890 habitants.
- En considérant une consommation moyenne de 157 m³/an/ab (estimation 2015), incluant les gros consommateurs, le besoin en eau futur en consommation serait de 3 733 m³/j (1 362 760 m³/an).

A noter que pour un nombre d'abonnés correspondant à 8 680 à l'horizon 2027, le taux d'accroissement correspondant à partir du nombre d'abonnés de 2018 est de 3.2 % par an. Ce taux est supérieur au taux moyen observé de 2010 à 2018 (~1.2%/an), les valeurs estimées à l'horizon 2027 sont probablement surévaluées et ont été donc retenues pour l'horizon 2035.

La consommation moyenne des abonnés de 2010 à 2018 est d'environ 1 050 000 m³.

Au total en 2035, le SIAEP devra fournir en consommation annuel environ 313 000 m³ d'eau supplémentaire pour répondre aux besoins en eaux de la population syndicale.

Une interconnexion permet de compléter, en secours, l'alimentation du SIAEP de St-Vincent-le-Paluel en période de pointe qui rencontre des problèmes de production sur son territoire. Le besoin en eau de cette interconnexion est de 10 000 m³/an.

En retenant un rendement net du réseau de 73 %, le volume à prélever annuel sera d'environ 1 880 493 m³ arrondi à 1 900 000 m³ à l'horizon 2035 soit un volume journalier moyen proche de 5 200 m³/j. Le coefficient de pointe maximal mesuré pour le syndicat a été de 1.8. En retenant ce ratio, le volume journalier de pointe serait d'environ 9 360 m³/j.

Tableau 3 : Besoin en eau de l'ex SIAEP de Vitrac-La-Canéda à l'horizon 2035

		2035
Nombre d'abonnés		8 680
Consommation annuel (en m ³ /an)		1 363 000
Besoin interconnexion Saint-Vincent-De-Paluel (en m ³ /an)		10 000
Rendement net		73 %
Prélèvement	Annuel (m ³ /an)	1 900 000
	Journalier moyen (m ³ /j)	5 200
	Pointe journalière (m ³ /j)	9 360

Le tableau suivant donne la répartition des prélèvements à réaliser par ressource en situation future, en fonction de la répartition actuelle des prélèvements.

Tableau 4 : Estimation des volumes à prélever par ressource en fonction des besoins en eau futurs et des conditions d'exploitation actuelles

Ouvrages	% utilisation	Volume annuel en situation future (en m ³ /an)	Volume journalier moyen (m ³ /j)	Volume journalier de pointe (m ³ /j)	Adéquation capacité de production étiage (donnée diagnostic réseau)
Puits de Montillou 1 et 2	35	665 000	1 822	3 279	Oui
Puits de Cénac	13	247 000	677	1 218	Oui
Source de La Bulide	11	209 000	573	1 031	Oui
Source du Cingle	10	190 000	521	937	Oui
Source de Carsac Bourg	9	171 000	468	843	Oui
Forage des Drouilles	6	114 000	312	562	Oui
Source de la Boissière	4	76 000	208	375	Non
Source de Lestvinie	4	76 000	208	375	Non
Source de Coderc	6	114 000	312	562	Non
Source du Braguet	2	38 000	104	187	Oui

Selon ces données, il serait nécessaire de prélever 114 000 m³ sur le forage des Drouilles en situation future, pour le mode de fonctionnement actuel.

En cas d'arrêt de la Source de la Boissière (problèmes de productivité, de qualité), le secteur de Nabirat peut être alimenté à partir du forage des Drouilles. Pour un arrêt de l'exploitation de la source d'une année, il serait nécessaire de prélever 190 000 m³ supplémentaire sur le forage des Drouilles afin d'alimenter le secteur de Nabirat / Groléjac.

D'après l'exploitant, la structure du réseau ne permet pas d'alimenter les autres secteurs du SIAEP de Vitrac-La-Canéda à partir du forage des Drouilles. Le secteur de Nabirat Groléjac peut toutefois être secouru en partie à partir du réservoir de la Cote (débit limité par le diamètre de la canalisation et le réducteur du réservoir).

Cependant, d'après le diagnostic du réseau, les capacités de production actuelles du syndicat ne répondront pas aux besoins en eau en période de pointe à l'horizon 2035, notamment en période d'étiage. Le forage de Groléjac étant une ressource intéressante pour le syndicat tant quantitativement que qualitativement, les volumes demandés tiennent compte d'une alimentation de secours des autres secteurs du syndicat, si ce dernier réalise les interconnexions nécessaires. Ces volumes ne peuvent être déterminés actuellement. Le volume annuel sollicité en situation de crise correspond donc par défaut au volume journalier de production pour un fonctionnement de 20 H sur une année.

Les volumes d'exploitation sollicités par le syndicat pour le forage profond des Drouilles sont :

- ❖ Situation normale
 - Volume annuel : 114 000 m³
 - Volume journalier moyen : 310 m³ ;
 - Volume journalier de pointe : 560 m³/j
 - Débit horaire : 75 m³/h.
- ❖ Arrêt d'une des ressources du syndicat – Situation de crise
 - Volume annuel maximum : 547 500 m³
 - Volume journalier de pointe : 1 500 m³/j
 - Débit horaire : 75 m³/h.

Les situations de crises seront justifiées auprès de la Police de l'eau.

Le tableau suivant donne les numéros de la nomenclature dont relève l'exploitation du forage.

Les numéros de la nomenclature IOTA définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement qui s'appliquent au projet sont :

Tableau 5 : Extrait de la nomenclature – Art R214-1 du Code de l'Environnement

N° de la nomenclature	Intitulé	Régime	Positionnement du projet
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Déclaration (Antériorité)

N° de la nomenclature	Intitulé	Régime	Positionnement du projet
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°. Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2°. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation Déclaration	Prélèvement du forage → Autorisation
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation Déclaration	Zone de répartition des eaux : Q forage des Drouilles = 75 m ³ /h → Autorisation

Le régime en gras est le régime s'appliquant au projet.

La commune de Groléjac est classée en zone de répartition des eaux, les prélèvements dans le forage des Drouilles sont donc soumis à la rubrique n°1.3.1.0 et 1.1.2.0. de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Le forage ayant été réalisé à l'automne 1990, le syndicat demande également la reconnaissance de l'existence de l'ouvrage (antériorité) conformément à l'article L214-6 du Code de l'Environnement.

2.3 Avis de l'hydrogéologue agréé

L'article R1321-7 du code de la santé publique fixe les modalités d'intervention d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique dans le cadre de la procédure. L'hydrogéologue agréé désigné par le Préfet doit émettre un avis sur « les disponibilités en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre ». Il doit également proposer les périmètres de protection à mettre en place.

Après consultation de l'étude environnementale préalable présentée en pièce 4, M. JEUDI de GRISSAC, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique pour le Département de la Dordogne a remis son avis dans un document daté du d'octobre 2020, il est fourni en pièce 5 du présent dossier.

Il donne un avis favorable pour les conditions d'exploitation à 75 m³/h.

L'hydrogéologue agréé instaure un périmètre de protection immédiate autour du captage.

2.4 Périmètre de protection immédiate

Le forage des Drouilles est situé au lieu-dit « Les Drouilles » sur la commune de Groléjac, à environ 800 m au nord-ouest du bourg de Groléjac. Le forage se trouve en rive gauche de la Dordogne sur la parcelle n° 1562 section B de la commune de Groléjac. D'une superficie de 611 m², cette parcelle appartient à la commune de Groléjac.

Le périmètre de protection immédiate du forage des Drouilles, localisé sur la commune de Groléjac sera constitué ;

- D'une part par la parcelle référencé section B, n° 1562 ;
- D'autre par la division parcellaire des parcelles référencées section B, n° 1563 et 1565, pour une superficie de 335 m². Cette opération nécessite l'acquisition du terrain par le syndicat.

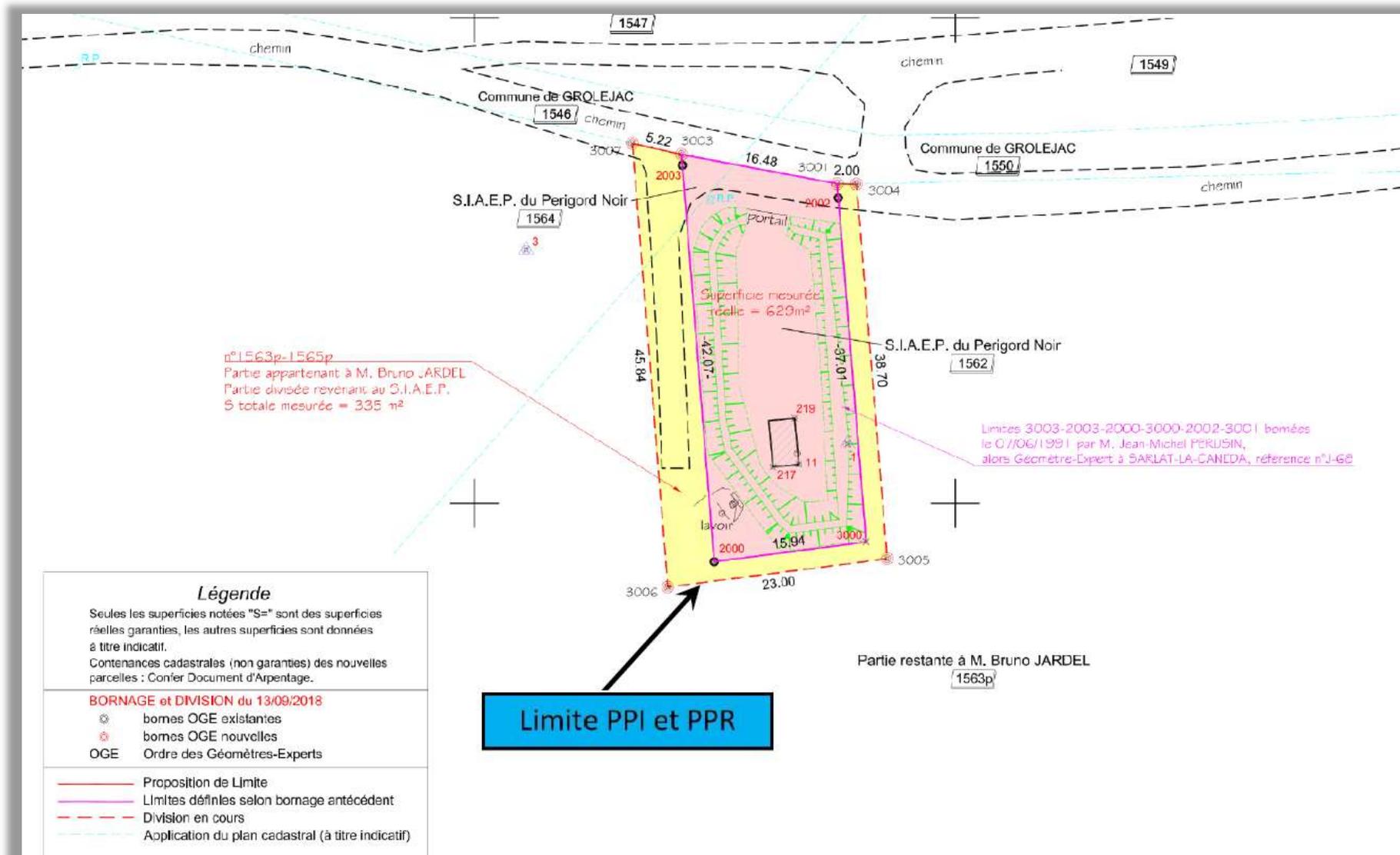


Figure 2 : Tracé du périmètre de protection immédiate – B. Jeudi De Grissac

2.5 Périmètre de protection rapprochée

En raison de la faible vulnérabilité de l'aquifère capté, l'hydrogéologue agréé a défini un périmètre de protection rapprochée confondu avec le périmètre de protection immédiate.

2.6 Périmètre de protection éloignée

En raison de la faible vulnérabilité de l'aquifère capté, l'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

3 RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence a pour objet de caractériser l'influence du fonctionnement du forage des Drouilles sur l'environnement du site et notamment sur les ressources en eaux ainsi que les mesures prises pour en limiter les effets.

3.1 Process du site AEP des Drouilles

Les eaux brutes issues du forage sont envoyées dans le réservoir de la station de la Borgne (120 m³) située à environ 270 m à l'est du site du forage. Un compteur est présent sur la canalisation arrivant dans le réservoir depuis le forage.

La désinfection se fait par injection d'eau chlorée dans la bache de stockage. Elle est fabriquée à partir de chlore gazeux.

Le fonctionnement du forage est asservi au niveau d'eau de la bache des Borgnes. Les pompes de refoulement de cette dernière alimentent le réservoir de la Grénie.

L'ARS de Dordogne effectue les contrôles réglementaires de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée sur le réseau.

3.2 Incidences sur le milieu naturel et mesures compensatoires

3.2.1 Incidences sur les eaux souterraines

3.2.1.1 Incidences quantitatives

En fonctionnement normal, le pompage dans le forage des Drouilles n'entraîne pas de rabattements incompatibles avec l'usage des forages exploités voisins. Le forage étant existant et exploité depuis 1991, les incidences et les interférences calculées sur la nappe du Jurassique sont déjà observées.

En fonctionnement exceptionnel, les rabattements seront plus importants mais resteront compatibles avec les caractéristiques des ouvrages voisins. Cette situation sera exceptionnelle, en cas de défaillance grave de plusieurs ressources du syndicat et de courte durée.

Une vanne doit être positionnée sur la conduite de décharge permettant de gérer le flux artésien du forage afin de stopper l'écoulement permanent qui actuellement a lieu. Ainsi, les prélèvements sur la nappe dus aux écoulements artésiens non maîtrisés seront stoppés.

3.2.1.2 Incidences qualitatives

L'étanchéité de la tête du forage n'est actuellement pas assurée (orifice à l'air libre). La tête de forage est toutefois positionnée dans un local maçonné.

Le site étant situé en zone inondable, l'étanchéité de la tête du forage doit être réalisée.

La cimentation de la chambre de pompage à l'extérieur du tubage évite le mélange des eaux issues des différents aquifères traversés par le forage.

La conception du forage permet de préserver la qualité de l'eau des aquifères traversés et de l'aquifère exploité.

3.2.2 Incidences sur les eaux superficielles

3.2.2.1 Incidences quantitatives

Localement, l'aquifère capté par le forage des Drouilles n'est pas en relation avec les eaux superficielles, il est captif sous les calcaires compacts lithographiques et micritiques jurassiques supérieurs.

Les ouvrages de la station AEP des Drouilles et de la Borgne sont situés dans l'emprise de la crue historique de la Dordogne. La présence du local du forage, du remblai et du muret d'enceinte du site du forage, de la bache de stockage et du bâtiment d'exploitation du site de La Borgne est nécessaire au bon fonctionnement de l'alimentation en eau potable du syndicat, ces ouvrages ne peuvent être transparents à l'écoulement des eaux de la Dordogne.

Au vu de l'emprise de la zone d'expansion de la crue de la Dordogne au droit du site et de la hauteur d'eau pour la crue de référence, le volume soustrait par les ouvrages au volume du champ d'expansion de la crue au droit du site est négligeable.

La vérification de la conformité du site des Drouilles et de la Borgne aux prescriptions du PPRi en application sur la commune de Groléjac devra être réalisée par le syndicat.

Afin d'assurer au mieux la continuité du service en cas de crue de la Dordogne, il devra réaliser en partenariat avec son délégataire le plan de sécurité inondation prescrit par le PPRi.

3.2.2.2 Incidences qualitatives

Le prélèvement de l'eau par le forage des Drouilles n'a pas d'incidence qualitative sur les eaux superficielles.

Il n'y a pas de rejet d'eaux de lavage dans le process de la station AEP.

En cas de crue, le site des Drouilles et de la Borgne ne sera pas un vecteur de pollution des eaux superficielles (produit chimique dans un local maçonné qui ne peut être transporté en cas de crue). La bouteille de chlore devra toutefois être arrimée.

3.2.2.3 Impact sur la faune et la flore

L'exploitation du forage n'a pas d'incidence quantitative sur le régime de la Dordogne et des ruisseaux alentours. Par conséquent, il n'a également pas d'incidence sur les milieux naturels associés dont le site Natura 2000 FR7200660 La Dordogne.

3.3 Moyens mis en œuvre pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation sur l'environnement

Les inconvénients sur l'environnement engendrés par le fonctionnement du forage des Drouilles et les mesures de réduction ou de suivi mises en place sont définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Impacts de l'exploitation des ouvrages de production des Drouilles sur l'environnement et mesures de réduction

Aspect	Impact	Mesure compensatoire
Accident lors du stockage / dépotage de Chlore gazeux	Pollution du milieu naturel (air), risque vis-à-vis de la population	<ul style="list-style-type: none"> Personnel intervenant sur les bouteilles habilités et formés en situation normal (changement de bouteille) et de crise (intervention en cas de fuite), équipés d'EPI adaptés au risque, Vérification de l'absence de fuite à chaque changement de bouteille, Equipements contrôlés périodiquement (chloromètre, tuyaux de raccord et installation électriques et par l'exploitant, bouteille de chlore par le fournisseur), Positionnement de l'armoire de stockage sur une aire étanche
Consommation énergétique		Dimensionnement des équipements en fonction des besoins
Prélèvement d'eau souterraine	Diminution de la ressource	Suivi des niveaux piézométriques en continu Obturation du trop-plein des écoulements artésiens qui actuellement coule en continu
Tête non étanche : infiltration d'eaux superficielles	Risque de pollution de l'aquifère capté	Etanchéification de la tête de forage

4 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LES SAGES

Aucun SAGE n'est en application sur la commune de Groléjac, le SAGE Dordogne amont est en cours d'élaboration.

Le SDAGE Adour Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009. La révision de ce SDAGE a été approuvée pour la période 2016-2021 par arrêté préfectoral le 1/12/2015. Ce dernier document comprend quatre orientations fondamentales qui sont :

- **A** : Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- **B** : Réduire les pollutions ;
- **C** : Améliorer la gestion quantitative ;
- **D** : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières...);

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de ces quatre orientations sont, pour la plupart, de la responsabilité des institutions et des pouvoirs publics nationaux et territoriaux. Cependant, un certain nombre d'actions doivent être entreprises par les porteurs de projets, projets qui doivent respecter l'ensemble des mesures du SDAGE qui lui sont applicables.

Afin de respecter les préconisations de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, les milieux aquatiques ont été classés en « masses d'eau », elles concernent les eaux superficielles libres, les plans d'eau et les eaux souterraines (libres ou captives). La date d'atteinte de l'objectif du bon état a été fixée par masse d'eau. Le tableau ci-dessous liste les masses d'eau présentes sur le secteur d'étude.

Tableau 7 : Masses d'eau présentes sur le secteur d'étude

Masse d'eau Rivière	
FRFR349B	La Dordogne du confluent du Tournefeuille au confluent de la Vézère
FRFR74	La Germaine (Marcillande)
Masses d'eau Souterraine	
FRFG024	Alluvions de la Dordogne
FRFG065	Calcaires, grès et sables du crétacé sup basal libre en Périgord Sarladais Bouriane
FRFG078	Sables, grès, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif

D'après l'étude d'incidence, les eaux superficielles ne seront pas impactées par l'exploitation du forage.

Les nappes des alluvions de la Dordogne, du Crétacé ainsi que celle de l'infra Toarcien ne sont pas concernées par le forage (FRFG024, FRFG065 et FRFG078).

L'état qualitatif et quantitatif de l'aquifère du Jurassique moyen et supérieur captif est bon (état des lieux 2013 pour la réévaluation du SDAGE). Le forage étant existant depuis

1990, cette évaluation tient compte de son existence. L'obturation de la conduite de décharge des écoulements artésiens permettra de stopper un prélèvement inutile sur la nappe.

L'ex SIAEP de Vitrac-La-Canéda réalise actuellement le diagnostic de son réseau d'adduction en eau potable. Le schéma directeur qui en découle proposera des actions visant à améliorer le rendement du réseau et à diminuer les pertes en eau des espaces publics.

5 CONCLUSIONS

Le forage Les Drouilles alimente en eau potable une partie de l'ex SIAEP de Vitrac-La-Canéda. Le forage est un ouvrage stratégique pour assurer l'alimentation en eau potable de la population desservie.

Le forage capte les formations du Jurassique moyen (Bathonien, Callovo oxfordien). Il a été créé en 1990 en vue de répondre aux besoins en eau de la population du syndicat de l'ex SIAEP de Vitrac-La-Canéda.

Le présent dossier a pour objet la régularisation administrative du forage profond des Drouilles dont l'exploitation n'est pas autorisée au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

L'étude d'incidence n'a pas montré de problématique majeure vis-à-vis de la ressource en eau superficielle ou souterraine, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Le pompage dans le forage n'entraîne pas de rabattements incompatibles avec l'usage des forages exploités par les communes voisines. Le forage étant en exploitation depuis 1991 les incidences et les interférences sont déjà observées.

La tête du forage n'est actuellement pas étanche (orifice de la tête de forage), elle devra être mise en conformité. Une clôture interdisant les intrusions devra être mise en place.

Une vanne devra être mise en place sur la canalisation de décharge des écoulements artésiens afin de stopper les écoulements de ce dernier qui ont actuellement lieu en continu, lorsque le niveau de l'eau du forage atteint la cote du trop-plein.

Le syndicat devra également réaliser un plan de sécurité inondation visant à garantir la continuité du service d'eau potable en cas d'inondation (nécessaire au maintien de conditions normales d'existence et de sécurité de la population).

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 prévoit la réalisation d'un diagnostic des forages tous les dix ans, le diagnostic du forage doit être programmé.

La nappe du Bathonien, Callovien et Oxfordien karstique est vulnérable aux pollutions au droit de ses zones d'affleurement. Elle bénéficie d'une pression anthropique faible, ce qui permet de conserver une bonne qualité de l'eau captée par le forage des Drouilles.